

RESOLUTION

Objet : Nouveau système de contributions statutaires - Modification du Règlement financier

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 70^{ème} session à Budapest, du 24 au 28 septembre 2001,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2001-RAP-02 intitulé « Modifications du Règlement financier et des règles d'application pour la mise en œuvre de la révision du système des contributions et l'amélioration du système de gestion financière de l'Organisation »,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du Comité *ad hoc* constitué en application de l'article 56 du Règlement général,

RAPPELANT l'article 8 (g) du Statut aux termes duquel elle est compétente pour fixer la politique financière de l'Organisation,

RAPPELANT également l'article 51 du Règlement général de l'Organisation, qui dispose que le Règlement financier précise les modalités de fixation et de paiement des contributions statutaires,

RAPPELANT l'article 3 bis du Règlement financier en vertu duquel la dette d'un Membre peut être partiellement annulée,

RAPPELANT enfin l'article 28 (2) du Règlement financier qui lui permet de prendre des dispositions dérogatoires audit Règlement,

NOTANT, en conséquence, qu'il est indispensable d'adapter le Règlement financier en vue de l'introduction du nouveau système de contributions statutaires,

ESTIMANT que les modifications proposées permettent de répondre à cette nécessité,

ESTIMANT par ailleurs nécessaire d'alléger la dette des Membres afin de faciliter la mise en œuvre des modifications visées ci-dessus,

APPROUVE les modifications ainsi proposées, telles qu'elles figurent en annexe de la présente résolution, et décide qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ;

DECIDE à titre exceptionnel et à effet immédiat, en dérogation à l'article 3 bis (8) du Règlement financier, que la dette des Membres, quels qu'ils soient, antérieure à l'année 2001 est annulée ;

DECIDE en outre que l'entrée en vigueur du Règlement financier ainsi modifié n'a pas pour effet de modifier les sommes encore dues au titre des règles antérieures.

Adoptée par 102 voix pour,
1 contre, 2 abstentions.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER¹

Article 3

1. La contribution statutaire des Membres est annuelle et obligatoire.
2. **La contribution annuelle des Membres représente un pourcentage du budget de l'Organisation.**
3. **Les contributions statutaires sont réparties entre les Membres sur la base de leur capacité contributive.**
4. **Les modalités et le barème de répartition des contributions statutaires sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.**
5. Les contributions statutaires dues au moment où un Membre se retire de l'Organisation, restent dues.
6. Toute aide permanente directe ou indirecte supérieure à la contribution statutaire normale, autre que la mise à disposition de personnel, est soumise à l'approbation préalable du Comité exécutif à moins qu'elle ne résulte d'une décision de l'Assemblée générale.
7. **La contribution versée par les pays membres en vue du financement des Bureaux sous-régionaux est annuelle.**
8. **La participation au budget des Bureaux sous-régionaux fait l'objet d'une répartition entre les pays membres concernés, sans préjudice des engagements financiers pris par le pays hôte.**
9. **Tout versement effectué par un Membre s'impute en priorité sur le montant de la contribution statutaire due avant de s'imputer sur le montant de la contribution destinée à financer les Bureaux sous-régionaux.**
10. **Sauf mention expresse différente, tout autre versement sera considéré comme une contribution volontaire.**

¹ Les modifications apportées apparaissent en gras dans le texte.

Article 7

1. Le document budgétaire doit obligatoirement comporter les parties suivantes :
 - a) une déclaration de politique générale sur les objectifs poursuivis au moyen du budget,
 - b) les hypothèses économiques retenues pour son élaboration,
 - c) des explications financières sur les recettes, les dépenses et les fonds, faisant la distinction dans chaque cas entre le coût des services existants, ajusté en fonction du taux de l'inflation, et le coût des nouveaux services proposés, ainsi que leurs répercussions sur **le montant du budget**,
 - d) un tableau des recettes et des dépenses budgétaires par chapitre,
 - e) un tableau des dépenses par programme,
 - f) un tableau des effectifs et des postes par programme,
 - g) un tableau des investissements et des cessions d'actifs,
 - h) un tableau des engagements pluriannuels.
2. Il comporte en outre, pour chacun des programmes inscrits au budget :
 - a) un tableau des dépenses par chapitre,
 - b) une description des objectifs poursuivis dans le programme,
 - c) les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.
3. Les tableaux mentionnés à l'alinéa 1, paragraphes d), e) et f) et à l'alinéa 2, paragraphe a), comportent des données comparatives relatives au budget de l'année en cours et aux dépenses réelles prévues pour l'exercice en cours.
4. Les éléments essentiels du document budgétaire mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'un plan prévisionnel indicatif et mobile couvrant une période de quatre années, qui est joint au budget et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les mêmes conditions que celui-ci. Ce plan expose les réalisations envisagées ainsi que les moyens de leur financement. Il est révisé chaque année.

Article 8

1. Le Comité exécutif, dans sa première session de l'année, donne au Secrétaire Général des directives pour l'établissement du projet de budget de l'exercice suivant. Ces directives contiennent :
 - a) **le montant total du budget nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation,**
 - b) les taux d'évolution des dépenses en fonction du programme d'activité et du coût de la vie,
 - c) tout autre paramètre que le Comité exécutif juge utile de préciser.
2. Le Secrétaire Général prépare le projet de budget et les documents mentionnés à l'article 7 du présent Règlement. Après approbation par le Comité exécutif, le projet de budget et les documents sont diffusés aux Membres de l'Organisation, dans les délais prévus par le Règlement général.

Article 9

1. Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée générale :
 - a) arrête le montant **du budget** et **fixe le barème de répartition des contributions statutaires,**
 - b) approuve le projet de budget et les documents mentionnés à l'article 7.
2. Le défaut d'approbation du projet de budget par l'Assemblée générale entraîne l'application de l'article 40 du Statut.

Article 21

1. Le Secrétaire Général peut, avec l'accord préalable du Comité exécutif, contracter des emprunts bancaires sous forme d'emprunt fixe à court ou moyen terme, ou sous forme d'avances en compte à court terme mais renouvelables, pour assurer les besoins de trésorerie de l'Organisation découlant de l'exécution du budget. En aucun moment, le solde de ces emprunts ne peut dépasser **dix pour cent du budget de l'Organisation.**
2. Le Secrétaire Général peut, avec l'accord préalable du Comité exécutif, contracter pour les besoins de l'Organisation des emprunts autres que ceux visés à l'alinéa 1, pour autant que le montant et l'utilisation en aient été approuvés par l'Assemblée générale.

Article 24

1. Le Secrétaire Général met en place un système de contrôle de gestion interne ***ex-post et un système d'audit interne*** au sein du Secrétariat général. A cet effet, il établit les règles et procédures destinées à assurer un contrôle économique, budgétaire et financier efficace. Ce Règlement d'application est soumis pour approbation au Comité exécutif.
2. Le Secrétaire Général désigne un Contrôleur financier qui agit sous son autorité directe **pour ce qui est des fonctions visées par l'alinéa 1 ci-dessus.**
3. Le Secrétaire Général pourra confier au Contrôleur financier toute autre mission à caractère financier, à l'exclusion des fonctions d'ordonnateur et de comptable telles que définies à l'article 10, alinéa 5, du présent Règlement.
4. La gestion du Secrétaire Général est contrôlée par le Comité exécutif selon les modalités fixées par ce dernier dans un Règlement d'application.

Article 29

Abrogé.
